



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

AH/MC

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LES TRAVAUX DE REFECTION DES
ENROCHEMENTS DE LA PLAGE DE LA PETITE AFRIQUE**

N° : 220344 DATE D’AFFICHAGE : 28 MARS 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215 ;
VU le Code de la Route ;
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
VU l'arrêté municipal n° 070443 en date du 27.04.2007 règlementant les plages de la commune de BEAULIEU-SUR-MER ;
VU la demande du 22.03.2022 présentée par les entreprises ci-dessous :
- GARELLI SAS, 724 Boulevard du Mercantour 06200 Nice, représentée par M. SCHULER Eric 06.20.64.04.63
- RAZEL BEC, Lieu-dit le Piboula 72 route de Grenoble 06670 Colomars représenté par M. MEILLARD Stéphane 06.09.10.06.84
-ZAMPINI, 201 Chemin du Roguez, 06670 Castagniers représentée par M. Zampini Pierre 06.20.62.60.73
-SUD BETON ET LOGISTIQUE, Parc d'activité de la Sarée - route de Gourdon, 06620 Le Bar sur Loup représentée par M. GINO Bertrand 06.13.61.27.28
-ENATRA, 13 Route du Cimetière de L'est, 06300 Nice représentée par M. CROS Michel 06.03.78.51.02.
-COURBAISSE TRANSPORTS – ZI « les Condamines » RM6202 – 06670 SAINT BLAISE représentée par M. BISCROMA Pascal.

Ces entreprises sollicitent l'autorisation d'accéder à la plage de la Petite Afrique et au Parking de la plage de la Petite Afrique (Terre-Plein A pour le chargement, déchargement et stockage) en vue des travaux de réfection des enrochements de la plage de la Petite Afrique pour le compte de la commune de la Métropole Nice Côte D'AZUR, à compter du 28/03/2022 et jusqu'au 29/04/2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer l'accès au littoral à l'occasion des travaux susvisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les entreprises susvisées sont autorisées à accéder à la plage de la Petite Afrique du 28/03/2022 au 29/04/2022 afin de réaliser les travaux susvisés.

ARTICLE 2 : L'accès à toute personne ou autre véhicule que ceux de l'entreprise et des services publics est interdite sur la plage de la Petite Afrique ainsi que dans le plan d'eau.



ARTICLE 3 : Les véhicules, d'un poids total en charge n'excédant pas 80 tonnes de P.T.A.C., des entreprises susvisées sont autorisés à circuler sur les avenues Jean Monnet, Fernand Dunan, Boulevard Marechal Leclerc et port de Plaisance de Beaulieu sur mer.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public maritime, et les déplacements des véhicules qui en découleront, sont assujettis aux prescriptions ci-après :

- Les entreprises procéderont à un état des lieux contradictoire en début et fin de chantier en présence des services techniques de la commune,
- La commune mettra à la disposition de l'entreprise la clé triangle nécessaire à l'ouverture et fermeture des barrières littorales.
- Si nécessaire les entreprises mettront en place une clôture de chantier de type barrière HERAS, au droit même des enrochements afin de rendre le chantier clôt et interdit au public,
- Les entreprises éviteront tout risque de pollution (fuite d'huile des véhicules et engins qui doit être de qualité biodégradable) en prenant toutes les dispositions techniques appropriées (géotextiles, bâches anti-pollution etc...),
- Les entreprises procéderont quotidiennement à un entretien du chantier et évacueront chaque jour en décharge publique, gravats et autres matériaux de chantier voués à la destruction. En fin de chantier, elles remettront les lieux en état. Toute dégradation du domaine public entraînant une réfection, leur sera facturée.
- Lors du déchargement, et la manipulation des engins prévoir les protections adéquates tels que des pneus, plaques de protection ou autre afin de protéger les revêtements (enrobés et bordures calcaires).
- Si toutefois, quelconque mobilier urbain doit être déposé, il faudra prévoir sa dépose minutieuse, son stockage et sa remise en place à l'identique.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire susvisé prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le contrôle et la sécurité des intervenants et du public, tant à l'installation et démontage du chantier que tout au long de ce dernier. Il s'assurera d'avoir contracté toutes les assurances nécessaires et il renoncera à toute action récursoire contre l'Etat et la commune de Beaulieu-sur-Mer en cas de sinistre, accident ou incident du fait de cette occupation et va-et-vient sur le domaine public maritime.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être révoqué.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin dès achèvement des travaux.

ARTICLE 8 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra être exercé qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de Beaulieu-sur-Mer,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BEAULIEU-SUR-MER, LE 28 MARS 2022

Le Maire,

Roger ROU

